



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté préfectoral N ° CAB/SDS/2026 – 179 interdisant la détention et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives dans le département de Haute-Loire.

Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses dispositions (articles L.3611-1 et L.3611-2) encadrant la vente et la consommation de substances psychoactives ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 17 août 2001 portant classement du protoxyde d'azote sur les listes des substances vénéneuses ;

VU l'arrêté préfectoral N ° CAB/SDS/2025 – 303 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives dans le département de Haute-Loire du 16 décembre 2025 au 30 juin 2026.

VU l'arrêté municipal du 3 juillet 2025 portant interdictions liées au protoxyde d'azote de la ville du Puy-en-Velay ;

VU les arrêtés municipaux des communes de Saint-Pal-de-Mons, de Pont-Salomon et de Sainte-Sigolène interdisant la consommation du protoxyde d'azote sur la voie publique ;

VU la nécessité de prévenir les troubles graves à l'ordre public et de protéger la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du Code de la sécurité intérieure et du décret du 29 avril 2004, le préfet de Haute-Loire a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon de chantilly, aérosols d'air sec ou les bonbonnes

utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et notamment sur le territoire du département de la Haute-Loire ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruches afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac en plastique ou le masques recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes comme pour les tiers ; que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques : (1) des risques immédiats (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux et risque de fausse route, désorientation, vertiges, risque de chute) et (2) des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose (atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques).

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés, générant des troubles à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes, accidents routiers ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît une recrudescence inquiétante notamment chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ; que le protoxyde d'azote constitue désormais la troisième substance psychotrope la plus consommée alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur les listes des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2001 ; et qu'est régulièrement constatée, à l'occasion des rassemblements festifs non autorisés à caractère musical tels que teknival, rave-party et free-party, la consommation de protoxyde d'azote par les participants ainsi que l'abandon sauvage de contenants ;

Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative, qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol notamment de l'espace public : trottoir, parcs et jardins, abords des établissements scolaires ;

Considérant que face au constat récurrent de bouteilles de protoxyde d'azote retrouvées vides dans les rues du Puy-en-Velay, au sol la mairie du Puy-en-Velay a pris le 3 juillet 2025 un arrêté portant interdictions liées au protoxyde d'azote en interdisant : la vente ou l'offre gratuite à des mineurs dans l'espace public du gaz de protoxyde d'azote, l'utilisation détournée, à des fins récréatives, de gaz hilarant à tous (mineurs et majeurs) sur la voie publique, les voies privées ouvertes au public et dans les parcs et jardins ouverts au public ainsi que l'abandon de ces cartouches ou autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote dans ces mêmes lieux ;

Considérant que la consommation du protoxyde d'azote prend des proportions inquiétantes dans le département et notamment sur la circonscription de la police nationale eu égard aux constats quotidiens faits par les services de police, par les opérateurs médico-sociaux, par la découverte de bonbonnes par les services municipaux, de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol, témoignant ainsi de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant par ailleurs qu'en 2025, lors de l'opération « Midnight Golène » la brigade de recherche de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux a saisi 612 bouteilles de 600 ml de protoxyde d'azote ; que la quantité saisie illustre l'émergence d'un trafic ou d'un approvisionnement massif à vocation festive ; et qu'en 2024 et 2025 des bonbonnes usagées ont été découvertes des espaces publics des communes notamment de Pinols, Le Monteil, Sainte-Florine ;

Considérant qu'en 2024 et 2025, la consommation de protoxyde d'azote a été à l'origine de plusieurs accidents de voie publique sur le ressort de la direction de la police nationale de Haute-Loire ;

Considérant que depuis la mi-décembre 2025, les services de gendarmerie ont constaté à au moins deux reprises la détention et l'usage de protoxyde d'azote, donnant lieu à des verbalisations sur le fondement de l'arrêté préfectoral N ° CAB/SDS/2025 – 303 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives dans le département de Haute-Loire en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant que ces interventions témoignent de la persistance de pratiques liées à l'usage détourné de protoxyde d'azote sur le territoire, justifiant le maintien d'un cadre réglementaire adapté ;

Considérant que depuis mi-décembre 2025 les services de la police nationale sont intervenus à deux reprises pour des découvertes de bobonnes et de bouteilles de protoxydes d'azote ainsi qu'à deux reprises pour de la consommation de protoxyde d'azote ;

Considérant la nécessité de disposer d'un outil préventif, notamment pour protéger les mineurs et limiter l'usage du protoxyde d'azote lors d'évènements festifs ;

Considérant que la consommation festive de protoxyde d'azote est déjà installée en Haute-Loire et tend à s'intensifier, en particulier autour des rassemblements de jeunes ; que les communes prennent des mesures isolées, mais que l'hétérogénéité des arrêtés crée un vide opérationnel pour les forces de l'ordre hors des zones concernées ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique la détention et la consommation de protoxyde d'azote, et de permettre aux forces de l'ordre de verbaliser et de procéder à la confiscation des contenants correspondants ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote (N₂O) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le présent arrêté réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de Haute-Loire fera l'objet d'une information par plusieurs moyens ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou tout autre contenant), à des fins récréatives détournées, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics du département de Haute-Loire.

En application de l'article L.3611-1 du Code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende.

Article 2 – La commercialisation aux majeurs et aux mineurs du protoxyde d’azote ou d’un produit destiné à en faciliter l’extraction est interdite notamment dans les débits de boissons et de tabac dans le département de Haute-Loire.

En application de l’article L.3611-3 du Code de la santé publique, le fait de vendre ou d’offrir du protoxyde d’azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.3331-1, L.3334-1 et L.3334-2 ainsi que notamment dans les débits de tabac, est passable de 3 750 euros d’amende.

Article 3 – Il est interdit de jeter ou d’abandonner dans l’espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d’azote.

En application de l’article R.634-2 du Code pénal, le fait de déposer, d’abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l’exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchets par l’autorité administrative compétente, est passible d’une amende de troisième ou quatrième classes.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l’ensemble des communes du département de Haute-Loire du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Les forces de l’ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d’azote.

Article 6 – Le présent arrêté ne s’applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d’azote.

Article 7 – Le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Loire, les sous-préfets d’arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Loire ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et porté à la connaissance du public par voie d’affichage et de diffusion.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2026

Le préfet

Signé

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur ou d’un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr » dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.